

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 16 DE LA LOI RELATIVE A
LA REPARTITION DES CONTENTIEUX ET A
L'ALLEGEMENT DE CERTAINES
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place de l'article 16 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ L'article 16 de la loi déferée rend applicable les règles de dévolution du nom de famille prévues par les articles 311-21 et 311-23 du code civil aux déclarations judiciaires de naissance qui doivent être effectuées lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

B/ Cette disposition est issue d'un amendement adopté en première lecture par le Sénat, lequel satisfaisait aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

En effet, la précision ainsi apportée trouvait naturellement sa place dans le chapitre VI du projet de loi dont est issue la loi déferée, consacré aux « aménagements des règles régissant les procédures en matière familiale » : elle touche aux procédures suivies devant les juridictions en pareille matière, puisqu'elle a pour effet de permettre au tribunal, saisi d'une déclaration de naissance tardive, de recevoir, au même titre que l'officier de l'état civil, la déclaration conjointe de nom qui doit être souscrite par les parents en vertu de l'article 311-21 du code civil.

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 18 DE LA LOI RELATIVE A
LA REPARTITION DES CONTENTIEUX ET A
L'ALLEGEMENT DE CERTAINES
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place de l'article 18 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ L'article 18 de la loi déferée étend les lieux possibles de célébration du mariage au domicile du père ou de la mère de l'un ou l'autre des époux.

B/ Cette disposition est issue d'un amendement adopté en première lecture par le Sénat, lequel satisfaisait aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

A l'heure actuelle, en effet, les demandes dérogatoires présentées par les futurs époux quant au lieu de célébration du mariage sont inégalement traitées sur le territoire. L'article 18 permet d'uniformiser ces pratiques, d'assurer une égalité de traitement et d'éviter des procédures qui mettraient en cause des mariages célébrés ailleurs que dans la commune où l'un des deux époux a son domicile depuis un mois au moins, au motif que l'officier de l'état civil l'ayant célébré serait incompétent.

De ce fait, il présente un lien indirect avec les dispositions qui figuraient dans le chapitre VI du projet de loi dont est issue la loi déferée, consacré aux « aménagements des règles régissant les procédures en matière familiale ».

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 31 DE LA LOI RELATIVE A
LA REPARTITION DES CONTENTIEUX ET A
L'ALLEGEMENT DE CERTAINES
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place de l'article 31 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ L'article 31 de la loi déferée clarifie les règles applicables en matière de responsabilité pénale du vendeur et de l'acquéreur d'un véhicule d'occasion dans le cas où l'acheteur n'a pas encore modifié le certificat d'immatriculation.

B/ Les dispositions de cet article sont issues d'un amendement adopté en première lecture par le Sénat, lequel satisfaisait aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

En effet, l'article 31 de la loi déferée évitera désormais au vendeur, dans le cas où l'acheteur n'a pas encore modifié le certificat d'immatriculation, d'avoir à consigner le montant de l'amende forfaitaire pour pouvoir contester la contravention en saisissant le juge de proximité : il lui suffira désormais de produire les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules pour être mis hors de cause.

Ainsi, les dispositions en cause, qui permettront, par la simplification des procédures, de décharger les juridictions de contentieux inutiles, étaient en lien direct avec les dispositions du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, dont certaines tendaient à développer le traitement de certains contentieux en matière pénale par des modes de poursuite simplifiés, en vue, notamment, d'alléger la charge pesant sur les juridictions.

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 37 DE LA LOI RELATIVE A
LA REPARTITION DES CONTENTIEUX ET A
L'ALLEGEMENT DE CERTAINES
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place de l'article 37 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ L'article 37 de la loi déferée prévoit l'obligation de motiver les refus d'inscription sur les listes d'experts judiciaires dressées, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, par le bureau de la Cour de cassation ou par les cours d'appel.

Ce faisant, il répond à une exigence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui, par un arrêt du 17 mars 2011 (affaires jointes C-372/09 et C-373/09), a imposé la motivation des décisions de refus d'inscription initiale d'un expert tant sur une liste de cour d'appel que sur la liste nationale. La Cour de cassation a repris cette exigence à son compte dans un arrêt du 29 septembre 2011.

B/ L'article 37 est issu d'un amendement adopté en première lecture par le Sénat, lequel satisfaisait aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

D'une part, en effet, les conditions de désignation des experts judiciaires, par le bureau de la Cour de cassation ou par les cours d'appel, selon le cas, se rattachent à l'organisation judiciaire, qui constituait l'un des objets du projet de loi dont est issue la loi déferée.

Elles se rattachent également, d'autre part, aux procédures suivies devant les juridictions, que la loi déferée tend à améliorer et à simplifier, dans la mesure où les experts sont désignés par un magistrat à l'occasion d'une instance

juridictionnelle, pour apporter leur concours à la justice sur une question technique qui requiert la compétence d'un spécialiste. Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent en effet désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies par les cours d'appel et la Cour de cassation. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix. Cependant, en matière pénale, le juge doit désigner un expert figurant sur l'une des listes ; il ne peut commettre un expert non inscrit qu'exceptionnellement, en motivant sa décision.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que la disposition en cause a bien sa place dans la loi déferée.

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR LES ARTICLES 47 A 53 DE LA LOI
RELATIVE A LA REPARTITION DES
CONTENTIEUX ET A L'ALLEGEMENT DE
CERTAINES PROCEDURES
JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place des articles 47 à 53 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ Les articles 47 à 53 de la loi déferée rassemblent diverses dispositions tendant à améliorer les procédures suivies devant les juridictions administratives et la répartition des contentieux entre celles-ci.

B/ Ces dispositions sont issues d'amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, lesquels satisfaisaient aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

En effet, le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat comportait diverses dispositions tendant à simplifier l'organisation de notre système juridictionnel et à alléger ou améliorer les procédures suivies devant les juridictions. Ces dispositions concernaient de nombreuses juridictions et touchaient ainsi à plusieurs ordres de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution : juridictions de proximité, conseils de prud'hommes, diverses formations des tribunaux d'instance et de grande instance, juridictions spécialisées en matière militaire, tribunaux maritimes commerciaux, etc.

Les dispositions des articles 47 à 53 sont en lien direct avec le texte du projet de loi ainsi conçu. Elles améliorent en effet la répartition des contentieux entre les différentes juridictions administratives (en permettant notamment de déroger plus largement à la qualité de juges de droit commun du contentieux administratif qui est celle, en premier ressort, des tribunaux administratifs), elles

allègent ou modernisent certaines procédures (en étendant notamment aux présidents adjoints de la section du contentieux du Conseil d'État la possibilité de régler certaines affaires par ordonnance, ou encore en adaptant la procédure du référé fiscal), et elles tendent à développer les modes alternatifs de règlement des litiges (en favorisant l'exercice de missions de conciliation par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel).

Elles ont, pour ces raisons, toute leur place dans la loi déferée.

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 55 DE LA LOI RELATIVE A
LA REPARTITION DES CONTENTIEUX ET A
L'ALLEGEMENT DE CERTAINES
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place de l'article 55 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ L'article 55 de la loi déferée a pour objet d'adapter la procédure de faillite civile, applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, au statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Ses dispositions s'inscrivent dans le prolongement de celles résultant de l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'EIRL. En effet, l'habilitation qui avait été donnée au Gouvernement par l'article 14 de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'EIRL n'avait pas permis de réaliser une telle adaptation en ce qui concerne la faillite civile, prévue par les articles L. 670-1 et suivants du code de commerce.

B/ Les dispositions de cet article sont issues d'un amendement adopté en première lecture par le Sénat, lequel satisfaisait aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

En effet, l'objet de ces dispositions, qui permettent à l'EIRL de bénéficier de la procédure de faillite civile pour le traitement du passif de son patrimoine non affecté, est de préciser les règles de répartition du contentieux de l'endettement des EIRL entre cette procédure et les procédures collectives, selon que cet endettement résulte de dettes professionnelles ou non professionnelles.

Elles avaient donc toute leur place dans un projet de loi dont l'objet, conforme à son intitulé, était notamment de préciser et d'améliorer la répartition des contentieux.

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 57 DE LA LOI RELATIVE A
LA REPARTITION DES CONTENTIEUX ET A
L'ALLEGEMENT DE CERTAINES
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place de l'article 57 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ L'article 57 prévoit que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires conformément aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale disposent des mêmes prérogatives et obligations que les officiers de police judiciaire lorsqu'ils procèdent à des enquêtes judiciaires.

B/ Ses dispositions sont issues d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lequel satisfaisait aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

Elles remédient en effet à la complexité actuelle des dispositions codifiées au VI de l'article 28-1 et au IV de l'article 28-2 du code de procédure pénale, qui est source de difficultés.

Il s'agissait ainsi de clarifier et de moderniser les modalités de réalisation des enquêtes judiciaires, qui ont vocation à connaître des suites juridictionnelles et s'exercent en tout état de cause sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans cette mesure, les dispositions de l'article 57 répondent à l'objectif d'allègement et de simplification des procédures pénales qui était poursuivi par le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, dans lequel elles avaient, par conséquent, leur place.

Paris, le 30 novembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 67 DE LA LOI RELATIVE A
LA REPARTITION DES CONTENTIEUX ET A
L'ALLEGEMENT DE CERTAINES
PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Pour répondre aux interrogations que pourrait soulever la place de l'article 67 dans la loi déferée, le Gouvernement invite le Conseil constitutionnel à tenir compte des observations suivantes.

*

* *

A/ L'article 67 de la loi déferée a pour objet de faciliter le recours à l'injonction thérapeutique prévue par l'article L. 3423-1 du code de la santé publique, en assouplissant les conditions de sa mise en œuvre.

B/ Ses dispositions sont issues d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lequel satisfaisait aux exigences du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

Il convient en effet de rappeler que l'article 47 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance avait rendu obligatoire l'intervention d'un médecin-relais pour orienter les usagers de produits stupéfiants et informer l'autorité judiciaire. Depuis lors, la mise en œuvre de la mesure de l'injonction thérapeutique s'est trouvée entravée par l'insuffisance du nombre de médecins-relais effectivement recrutés. Cette situation a entraîné une diminution sensible du nombre des injonctions thérapeutiques prononcées, alors que ce dispositif est jugé indispensable à la lutte contre la toxicomanie et à la réduction des risques sanitaires correspondants.

C'est la raison pour laquelle les dispositions de l'article 67 de la loi déferée prévoient que s'ajoute au dispositif du médecin-relais la possibilité de faire procéder à une première évaluation de l'intéressé par un professionnel de santé qualifié et habilité par l'agence régionale de santé.

Ces dispositions contribuent ainsi à alléger le traitement procédural de contentieux simples et quantitativement importants en facilitant le recours à une procédure alternative aux poursuites, ce qui était également l'objet d'autres dispositions du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, dont certaines tendaient à développer le traitement de certains contentieux en matière pénale par des modes de poursuite simplifiés, en vue, notamment, d'alléger la charge pesant sur les juridictions.